



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINS de CHARS

7 rue DORY
95750 Chars

Références : ud95-2024-1019
Code AIOT : 0006507402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement MOULINS de CHARS implanté 7, rue DORY 95750 Chars. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS de CHARS
- 7, rue DORY 95750 Chars
- Code AIOT : 0006507402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1903. L'activité consiste à transformer par écrasement le blé en produits finis appelé farines et sous produits appelé issues.

La production est de 38000 tonnes de farine par an, à partir de blé provenant du bassin parisien.

L'installation comprend principalement un moulin, une zone d'extrusion et des zones de stockages notamment en silos (blé, sac de farine...)...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque accidentel – Poussières	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 4.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Situation administrative – Dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Risque chronique – Plan du réseau et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 3.4 et 3.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau			
11	Risque chronique – Valeur limite de rejet dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 3.6.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Vérification des rubriques et seuils	Arrêté Préfectoral du 13/04/2007, article 1 modifié par les déclarations du 15/07/2021 et du 11/08/2023	Sans objet
2	Situation administrative – Modification du site	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 2.1	Sans objet
5	Risque accidentel – Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 7.3	Sans objet
6	Risque accidentel – Propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 8, 10 et 15	Sans objet
7	Risque accidentel – Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 7.15.1 et 23	Sans objet
8	Situation administrative – Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
9	Station service – Rétention des stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1	Sans objet
12	Risque chronique – Déshuileur/déboueur	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection relève 4 non-conformités. Deux de ces non-conformités font l'objet proposition de mise en demeure.

Les propositions de mise en demeure portent sur l'absence de mesures de poussières de 7 exutoires sur 8 ainsi que l'augmentation du débit des ventilateurs des exutoires qui n'ont pas été portés à connaissance du préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

L'une des non-conformités porte sur le plan du réseau qui est incomplet et l'autre sur le dépassement des Matière en Suspensions (MES) dans l'eau pour le rejet n°1.

De plus, l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le maintien de son installation « station service » sous le régime de la déclaration, ou s'il souhaite renoncer à sa déclaration. Pour ce dernier point, il conviendra qu'il justifie de n'avoir jamais dépassé le seuil de 500 m³ défini par ce régime depuis l'existence de cette station service.

Compte tenu des portés à connaissance précédemment transmis au Préfet par l'exploitant, ainsi que des constats figurant au présent rapport appelant la transmission d'éléments de la part de l'exploitant, il apparaît qu'un arrêté préfectoral complémentaire devra être pris afin de mettre à jour le classement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Vérification des rubriques et seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2007, article 1 modifié par les déclarations du 15/07/2021 et du 11/08/2023

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Vérification des rubriques et seuils

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise, d'après les déclarations réalisées par l'exploitant, aux rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume autorisé
2260	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1 350 kW
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	250 m ³
2160	2.b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	4 160 m ³
2915	1-b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	625 L
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure	1 350 L

			à 250 l	
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 500 m ³

Constats :

Rubrique 2260-1 : Broyage, concassage, criblage...

L'exploitant a fourni le rapport de diagnostic de conformité ICPE d'octobre 2021 rédigé par la société 2LCA. Ce rapport indique que la puissance totale des machines est de 2395 kW, mais que la puissance simultanée est de 1230 kW.

La prescription contrôlée est respectée.

2160a : silo plat

L'exploitant a fourni, le 13/12/2024 par courriel à l'Inspection, la liste des silos avec leur capacité en m³ à jour. Cette liste indique que la capacité totale des silos plats est de 267 m³.

La prescription contrôlée est respectée.

2160b : autres silos

L'exploitant a fourni, le 13/12/2024 par courriel, la liste des silos avec leur capacité en m³ à jour. Cette liste indique que la capacité totale des silos autres est de 3 721 m³.

La prescription contrôlée est respectée.

2915 - 1b et 2915 -2 :

L'exploitant a fourni, le 13/12/2024 par courriel, un compte rendu au sujet de la rubrique 2915.

« Le moulin utilise 2 procédés de chauffage pour ses ateliers de traitement thermique.

Le fluide caloporteur utilisé dans ces procédés est PRIMOL 352, c'est une huile minérale blanche. Son point éclair est 240°C.

[...]

Au total le site utilise :

- 625 litres de fluides caloporteurs au-dessus du point éclair,

- 1625 litres en dessous du point éclair. [...]

La prescription contrôlée est respectée.

1435 : « Station service »

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son suivi de livraison et sortie de liquides inflammables type gasoil pour alimenter les véhicules, principalement des poids lourds.

En 2022, l'exploitant s'est fait livrer au total 199,9 m³, 183 m³ en 2023 et de 168 m³ et en 2024 à la date à laquelle à eu lieu l'inspection.

La prescription contrôlée est respectée.

Remarque : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le maintien de son installation « station service » sous les règles procédurales de la déclaration, ou s'il souhaite renoncer à sa déclaration. Pour ce dernier point, il conviendra qu'il justifie qu'il n'a jamais dépassé le seuil de 500 m³ défini par le régime.

Il sera pris acte des modifications du classement du site décrites ci-dessus par voie d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site – Station service
Prescription contrôlée : Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 : Conformité aux dossiers et modifications « ... Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » --- Inspection du 09/09/2020 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 permet à la société LES MOULINS DE CHARS de stocker 5014m ³ de céréales et farines (4014 m ³ de silos et 1000 m ³ de farine). L'exploitant nous a fourni un bilan de sa situation administrative ICPE indiquant que 6330 m ³ de matières étaient stockées en 2019 au titre de la rubrique 2160, soit au-delà de la capacité pour laquelle il est autorisé. Nous constatons également que la rubrique 2260 pour laquelle le site est soumis à enregistrement à connu une augmentation de 945 à 973 KW. Enfin, nous constatons que l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse de la situation réglementaire de ses activités potentiellement soumises à la rubrique 1435 (station service). Les cuves s'implantent par ailleurs à un emplacement différent des cuves initialement déclarées (environ 20 mètres) et elles sont maintenant aériennes. Ces modifications et augmentations d'activité constituent des modifications des conditions d'exploiter qui auraient dû être portées à la connaissance du Préfet avant leur mise en œuvre, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 10 juin 2004 et à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur ses installations. Il n'a en outre pas évalué le nouveau classement de ces activités au regard de la rubrique 1435 (station service).
Constats : L'exploitant a transmis le 15/07/2021 un courrier en réponse à l'inspection ayant eu lieu le 09/09/2020. L'exploitant informe que le site est classé à déclaration pour la rubrique 1435. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque accidentel – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 4.3.2.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel – Poussière			
Prescription contrôlée :			
Titre 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 : Dépoussiérage			
Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3, 4.3.2.1 et 4.4 est inférieure à 50 mg/Nm ³ . En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg/h. ---			
Inspection du 09/09/2020 :			
L'exploitant nous a présenté le dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques. Ce rapport édité par BUREAU VERITAS suite à l'intervention du 13 mai 2020 ne fait mention d'aucun dépassement des valeurs limites d'émission au niveau du dépoussiéreur. La valeur de poussières mesurée est de 4,25 mg/Nm ³ et le flux de 0,0999 kg/h. Le rapport précédent, daté du 17 mai 2017, ne présente également pas de dépassements (concentrations en poussière de 1,07 mg/Nm ³ et flux de 0,0072 kg/h). La fréquence de 3 ans pour la réalisation des mesures prescrites par l'article 4.4 susvisé de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 apparaît respectée. L'exploitant indique que le seul exutoire pertinent pour une analyse des rejets au regard de la configuration des locaux et des émissions possibles est le dépoussiéreur recueillant les effluents atmosphériques de la première partie du process. Les autres exutoires seraient munis de filtres à manche avec décolmatage automatique et contrôle de pression, ce faisant, ils ne présentent pas d'enjeu en termes d'émissions de poussières selon l'exploitant.			
Observation n°1 : Considérant que l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 prévoit que le contrôle de l'ensemble des exutoires rejetant des poussières soit réalisé, il conviendrait que l'exploitant décrive l'ensemble des rejets dont il dispose et précise les motifs d'exclusion ou d'inclusion des exutoires dans l'autosurveillance des rejets atmosphériques.			
Constats :			
L'exploitant a fourni lors de l'inspection, un rapport de contrôle en date du 25 janvier 2024 rédigé par la société BUREAU VERITAS. La mesure de poussières a été réalisée sur un seul exutoire (Secteur n°1 Réception et Pré-nettoyage). Le rejet est inférieur à 50 mg/Nm ³ . L'exploitant justifie cette seule mesure car cet exutoire s'avérerait le plus pertinent puisqu'il « est considéré comme le plus à risque car il est situé dans la zone qui génère le plus de poussière et a un débit maximum plus de 2 fois supérieur aux autres exutoires du site. » L'exutoire est situé dans le secteur n°1 « Réception et Pré-nettoyage » (voir tableau ci-dessous). L'exploitant présente également un tableur répertoriant l'ensemble des exutoires. Il y a 8 exutoires identifiés :			
Secteurs	Puissance/kW	Ventilateur Intensité/A	Débit m ³ /H
N°1 Réception et Pré-nettoyage	30	55	50760
N°3 Moulin	18,5	35	19440
N°5 Micronisations	45	78,9	7920
N°6 Turbo sécheur	11	20	4320
N°10 Therminator	7,4	14	2232
N°10 Therminator	18,5	33,7	3420
N°11 Extrusion	11	19,8	3960
N°11 Extrusion	4	7,6	1620

L'explication de l'exploitant, pour justifier que la mesure des poussières sur un seul exutoire sur les 8 existants, est insuffisante pour l'inspection. En effet, s'il est effectivement pertinent de mesurer dans la zone qui génère le plus de poussières, il n'est pas exclu l'absence de poussières dans les autres zones. Par ailleurs, le fait que le débit soit plus important sur l'exutoire retenu n'est pas un critère de pertinence de mesure d'émissions de poussières puisque le flux de poussières émis dépend à la fois de la concentration et du débit rejeté par les exutoires.

Non-conformité : L'exploitant doit réaliser des mesures de poussières sur la totalité des exutoires conformément à l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative – Dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Dossier d'autorisation

Prescription contrôlée :

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dossier d'autorisation - Étude d'impact d'Avril 2003 (reçu le 14 mai 2003)

3.3.1.1 Captage des poussières - 1/ Poussières liées aux procédés de fabrication :

Chaque source d'émission de poussière est capotée pour permettre le captage des poussières.

Les poussières émises au cours des différentes phases du processus sont captées par un réseau d'aspiration spécifique. En amont de ces réseaux se trouvent systématiquement un ventilateur, aspirant au travers d'un filtre à manche et refoulant à l'extérieur.

Les réseaux d'aspiration sont localisés comme suit :

- circuit à la réception du blé (hotte d'aspiration au-dessus de la fosse),
- circuit dans la phase de nettoyage du blé,
- circuit dans l'unité de mouture,
- circuit de transfert des farines,
- circuit dans l'unité de pasteurisation,
- circuit dans l'unité d'extrusion.

Les débits rejetés sont donnés au tableau suivant :

Zone	Filtre	Débit du rejet	Concentration
Réception	DCS B76 137	7 600 m ³ /h	30 mg/m ³
Nettoyage	DCE DU 45V	4 500 m ³ /h	30 mg/m ³
	SICOM CS 130A/41	3 300 m ³ /h	30 mg/m ³
Unité de mouture	DCE DV30H F11AD	3 000 m ³ /h	40 mg/m ³
	-	13 800 m ³ /h	40 mg/m ³
Pasteurisation	DCE	4 000 m ³ /h	30 mg/m ³
Extrusion	DCE	12 000 m ³ /h	30 mg/m ³
Total		48 200 m³/h	33 mg/m³

Une commande automatique permet le décolmatage cyclique des filtres à manche par insufflation d'air comprimé à contre courant de l'air aspiré.

Les ventilateurs sont munis de silencieux de façon à respecter le niveau de bruyance admissible.

Les rejets atmosphériques sont effectués à hauteur suffisante (environ 16 mètres) pour permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Sur le système actuel, certaines modifications sont prévues :

- 8 cellules à farines pourvues de manches, seront équipées d'un système d'aspiration des poussières avec filtre.
- mise en place de filtre sur l'ensacheuse pour éviter tout rejet de poussière à ce niveau.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un tableur répertoriant l'ensemble des exutoires. Il y a 8 exutoires d'identifier :

Secteurs	Puissance/kW	Ventilateur Intensité/A	Débit m³/H
N°1 Réception et Pré-nettoyage	30	55	50760
N°3 Moulin	18,5	35	19440
N°5 Micronisations	45	78,9	7920
N°6 Turbo sécheur	11	20	4320
N°10 Terminator	7,4	14	2232
N°10 Terminator	18,5	33,7	3420
N°11 Extrusion	11	19,8	3960
N°11 Extrusion	4	7,6	1620

Cependant, le débit ainsi que le nombre d'exutoires est supérieur à celui dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation. Le débit total passe de 48 200 m³/h à 93 672 m³/h et le nombre d'exutoires passe de 7 à 8.

Non-conformité : L'exploitant doit porter à connaissance toute modification de son installation pouvant entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risque accidentel – Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel – Installation électrique
Prescription contrôlée : Articles 7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 : Installations électriques et mise à la terre <i>L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont appliqués.</i> <i>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.</i> <i>Le matériel électrique mis en service à partir du 1 janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.</i> <i>L'installation électrique doit en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.</i> <i>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</i> <i>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</i> <i>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.</i> <i>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</i> <i>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</i> Inspection du 09/09/2020 : Le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19 mars 2020 référencé 468130/4.14.1.P fait état de 35 observations dont 30 récurrentes. Certaines récurrences datent de 2013. Le Q18 associé à ce contrôle conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique. Le Q18 précédent du 21 mars 2019 concluait de la même façon. Nous avons indiqué à l'exploitant que le défaut d'entretien et de justification du suivi de mise en conformité des installations électriques constituait, pour l'inspection de l'environnement, une non-conformité notable. Suite à la visite, l'exploitant a informé l'inspection par mail du 16 septembre 2020 de la mise en place d'un tableau de suivi des observations relatives aux installations électriques qu'il joint à ce mail. L'exploitant dispose maintenant d'un réel plan d'action, mais il n'en demeure pas moins que le dernier Q18 précise que des risques d'incendie ou d'explosion sont présents. L'inspection retient par conséquent une non-conformité vis-à-vis de ce constat. Non conformité n°2 : Les installations électriques présentent un risque d'incendie et d'explosion. Il conviendrait que la société LES MOULINS DE CHARS informe l'inspection de l'avancée des non-conformités et transmette, dès qu'il en sera en possession, le prochain Q18 qui ne devra pas manifester un risque d'incendie ou d'explosion. [...] Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le Q18 associé, dont l'intervention a été réalisée les 16 et 28 février 2024. La vérification a été réalisée complètement et le Q18 indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque accidentel – Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 8, 10 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel – Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2018 : Propreté des locaux. Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Article 8 de l'arrêté du 22 octobre 2018 : Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Article 15 de l'arrêté du 22 octobre 2018 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. --- Inspection du 09/09/2020 [...] Observation n°2 : Nous attirons l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'adapter la fréquence de nettoyage à la capacité d'empoussièrement des locaux. Une vérification ou un rappel des zones et/ou matériel à nettoyer aux employés pourraient également s'avérer nécessaire. [...] Observation n°3 : Le principal enjeu environnemental de l'activité exercé par la société LES MOULINS DE CHARS est le risque d'explosion. Il est demandé à cette dernière de réévaluer (en explicitant les critères utilisés) les zones qu'elle a définies à atmosphères explosives (conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018) et de démontrer, local par local, les moyens minimums nécessaires à la garantie de la sécurité en termes de risque d'explosion. Il conviendra ensuite qu'elle indique si elle dispose de ces moyens. Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que chacune des pièces visitées disposait d'une fiche de nettoyage rappelant la fréquence de nettoyage, les équipements disponibles ainsi que les choses à faire. L'exploitant explique qu'à chaque fois que le nettoyage est réalisé, la date du nettoyage ainsi que la personne qui l'a fait sont notées sur les registres. Lors de la visite, nous avons pu constater que les registres sont affichés dans le local « bureau » du personnel. Toutes les zones à l'intérieur du moulin, activité principale, sont nettoyées toutes les semaines. Les zones

annexes ont une fréquence de nettoyage inférieure.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation était propre, y compris le local électrique.

L'exploitant a indiqué être en cours de dématérialisation des fiches et registres avec la possibilité de mettre des commentaires et des photographies.

L'exploitant fournit le tableau « Analyse fonctionnelle des risques ATEX des équipements » mis à jour le 26/12/2023, répertoriant 63 zones de nettoyage. L'exploitant indique qu'une zone représente pour la partie « Moulin » à une pièce.

Ce tableau indique :

- La localisation
- Les équipements présents,
- La matière présente,
- Susceptible de contenir des poussières et si oui : sous quelle forme ? Atmosphère, couche ou émission ponctuelle
- L'atmosphère poussière susceptible d'apparaître et quand : en fonctionnement normal, en cas de dysfonctionnement, en phase de démarrage ou lors d'une situation improbable,
- Quantification $> 60 \text{ g/m}^3$ ou $< 60 \text{ g/m}^3$,
- La présence d'un système d'aspiration oui/non,
- Si $x > 60 \text{ g/m}^3$, quelle est l'occurrence d'atteindre la « LIE » :
 - En permanence : zone 20,
 - Occasionnellement : zone 21,
 - Courte durée : zone 22.
- Zone (ATEX ou hors zone).

Un rapport de 2021 du même nom est rattaché à ce tableau et explique notamment comment l'exploitant a déterminé les zones ATEX : « Pour atteindre 60 gr de poussière / m^3 , le nuage de poussières doit être d'une opacité réelle, c'est-à-dire que l'opacité soit totale au-dessus de 1 mètre. S'il est possible d'atteindre cette situation, l'emplacement est une atmosphère explosible.

Une couche suffisante se quantifie par une mesure directe des poussières présentes sur une surface de 1 mètre x 1 mètre juste avant nettoyage. Si la pesée est supérieure à 50 gr, on considère que la couche est suffisante.

Un emplacement est « hors zone explosible » lorsque les poussières combustibles ne sont pas présentes en quantités suffisantes. [...] »

Les prescriptions contrôlées sont respectées. Les remarques sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque accidentel –Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 7.15.1 et 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel –Défense incendie
Prescription contrôlée : Article 7.15.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 : Équipements L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie par le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions : [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm, d'un débit minimum de 60 m ³ /j, placés à moins de 100 m du site. [...] L'hydrant, pour son emploi, est réceptionné par les Services d'Incendie et de Secours. Article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018 : Vérification périodique et maintenance des équipements. I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Inspection 09/09/2020 [...] Observation n°4 : L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la disponibilité des moyens de défense incendie. Bien que la vérification et l'entretien des poteaux incendie ne relèvent pas de sa responsabilité puisqu'il n'en est pas propriétaire ou qu'ils se situent hors de l'emprise de son exploitation, il conviendrait qu'il s'assure régulièrement que la responsabilité de la Mairie (en tant que propriétaire désignée par l'exploitant) en la matière est assurée. Il n'a pas pu être justifié que les poteaux incendie aient déjà pu être réceptionnés par les services de secours conformément à l'article 7.15.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004. Non conformité n°4 : Il n'a pas pu être justifié que les poteaux incendie aient déjà pu être réceptionnés par les services de secours conformément à l'article 7.15.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004. [...] Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 4 poteaux incendies entourant le site en date du 25 avril 2024. Les poteaux sont fonctionnels. L'exploitant a fourni le 13/12/2024 le courriel d'échange avec le SDIS, confirmant la bonne réception de l'ensemble des poteaux. Les prescriptions contrôlées sont respectées. La remarque et la non-conformité sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative – Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Le registre des entrées et sorties est géré par un logiciel. L'exploitant a extrait un tableur montrant les sorties de liquides inflammables (carburant) : - date et heure, - véhicule, - conducteur, - type de véhicules, - quantité. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son suivi de livraison et sortie de liquides inflammables type gasoil pour alimenter les véhicules, principalement des poids lourds. En 2022, l'exploitant s'est fait livrer au total 199,9 m ³ , 183 m ³ en 2023 et de 168 m ³ et en 2024 à la date à laquelle à eu lieu l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Station service – Rétention des stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages aériens de liquides inflammables
Prescription contrôlée : 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le gasoil alimentant la station service était stocké dans un bâtiment dans une cuve de 50 000 L en double peau. Cette cuve est dans une pièce faisant office de rétention (mur en parpaing, dalle béton et bordure d'au moins 15 cm de hauteur). La cuve et la rétention sont visuellement en bon état. L'exploitant a également précisé que la cuve double peau dispose d'une alarme en cas de fuite. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Risque chronique – Plan du réseau et points de rejets d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 3.4 et 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque chronique – Plan du réseau et points de rejets d'eau
Prescription contrôlée : Article 3.4 - Plans et schémas de circulation L'exploitant établit et tient systématique à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de

chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Article 3.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet que présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales Parking VL	Eaux pluviales Parking PL Aire de lavage	Bâtiment Extrusion
Exutoire du rejet	Viosne	Réseau EU	Réseau EU rue des jardins
Traitement avant rejet	Déshuileur débourbeur	Déshuileur débourbeur	Panier dégrilleur
Milieu naturel récepteur	Viosne Puis Oise	Station d'épuration de CHARS puis Viosne	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 13/12/2024, le plan de réseau du site.

Il y a la présence d'un débourbeur-déshuileur au Nord-Est du site. En amont de cet équipement, une piste de lavage dont les eaux passent par ce débourbeur-déshuileur est installé. En aval, l'eau est rejetée dans le réseau d'eau usée de la commune. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une pompe de la station-service accolée à la piste de lavage.

D'après le plan, des eaux sont rejetées, en cinq points, directement dans le cours d'eau nommé lea Viosne. L'inspection s'interroge sur l'origine de ces eaux. L'inspection peut supposer que ces eaux sont des eaux pluviales de toitures mais aucune légende ou indication ne permet de le confirmer.

L'exploitant a également indiqué dans un rapport que le site comporte deux débourbeurs-déshuileurs et que le troisième a été condamné. Cependant, sur le plan du réseau, seul un débourbeur-déshuileur est mentionné.

De plus, le plan de réseau ne mentionne/comporte/précise pas notamment :

- de légende,
- l'ensemble des dispositifs de protection de l'alimentation,
- la nature des différents points de rejets,
- la circulation des eaux pluviales sur le site,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non-conformité : Le plan du réseau est incomplet conformément à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Risque chronique – Valeur limite de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 3.6.2											
Thème(s) : Risques chroniques, Risque chronique – Valeur limite de rejet dans l'eau											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.											
Rejets n°1 :											
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations maximales</th></tr><tr><td>MES</td><td>30 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>20 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr></table>	Paramètres	Concentrations maximales	MES	30 mg/l	DCO	20 mg/l	Hydrocarbures totaux	5 mg/l			
Paramètres	Concentrations maximales										
MES	30 mg/l										
DCO	20 mg/l										
Hydrocarbures totaux	5 mg/l										
Rejets n°2 et n°3 :											
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations maximales</th></tr><tr><td>MES</td><td>600 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>800 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr></table>	Paramètres	Concentrations maximales	MES	600 mg/l	DBO5	800 mg/l	DCO	2000 mg/l	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Paramètres	Concentrations maximales										
MES	600 mg/l										
DBO5	800 mg/l										
DCO	2000 mg/l										
Hydrocarbures totaux	5 mg/l										
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 13/12/2024, les rapports de synthèse des résultats des analyses des rejets n°1 et n°2 réalisées le 26/09/2023. L'exploitant a également indiqué dans un rapport que le site comporte deux débourbeurs-déshuileurs et que le troisième a été condamné.											
Pour le Rejet n°1 : - Demande Chimique en Oxygène (DCO) : < 5 mg O ₂ /l - Indice Hydrocarbure (IC) : < 0,1 mg/l - les Matières en suspension (MES) : 62 (± 14) mg/l La concentration de MES, est supérieur à la valeur limite prescrite. La prescription contrôlée n'est pas respectée.											
Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas les limites de rejets pour les MES pour le rejet n°1 et conformément à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.											
Pour le Rejet n°2 : - DCO : 80 (± 10) mg O ₂ /l - Demande Chimique en Oxygène (DBO5) : 6,4 (± 2,1) mg/l - IC : 0,67 (± 0,17) mg/l - MES : 61 (± 13) mg/l La prescription contrôlée est respectée.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Demande d'action corrective											
Proposition de délais : 6 mois											

N° 12 : Risque chronique – Déshuileur/déboubeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Risque chronique – Déshuileur/déboubeur
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate visuellement une faible présence d'hydrocarbures et/ou d'huiles dans la dernière partie du déboubeur-déshuileur situé au Nord-Est du site.. Le flotteur (couleur jaune) du dispositif d'obturation était encore visible. L'inspection n'a pas constaté l'état du second déboubeur-déshuileur. L'exploitant a fourni par courriel le 13/12/2024, les factures d'intervention du pompage des déboubeur-déshuileurs. Les interventions ont été réalisées par la société SARP le 03/06/2024, le 07/04/2023 et en 2022 (facture datée du 22/06/2022). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite